

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°13 DU 18 FEVRIER 2025
(Réunion télématique)

SAISON 2024/2025

Présents :

M. Cédric AMBS, Gérald HENRY, Thierry MINSEN, Yves MOLINARIO, Arnaud PRIGENT, Sylvain QUINQUIS, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (responsable du secteur sportif)

Boris DEJEAN (attaché à la CFS)

Johan SOUMY (attaché à la CFO)

Excusé :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),

En l'absence de M. Michel COZZI, M. Thierry MINSEN est désigné président de séance.

DOSSIER n°20 : ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER 0344410

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FB047 du 26 janvier 2025, le club de l'ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER a inscrit sur la feuille Mme MARKIW MÉLINE licence 2310680.
- Mme MARKIW MÉLINE licence 2310680 possède une licence compétition extension « Volley-ball » en « mutation régionale ».
- Le club de l'ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur la feuille de match 3FB047.

Considérant que :

- Le club de l'ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 féminin : « Type de licence mutation autorisée : Nationale – Exceptionnelle ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER perd la rencontre 3FB047 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER perd la rencontre 3FB047 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°21 : VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL 0543620

Constatant que :

- Le club du VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL a informé la Commission Fédérale Sportive par mail le dimanche 26 janvier 2025 à 10h31, en précisant qu'il ne présenterait pas d'équipe pour la rencontre 2FD070 : AL CAUDRY VOLLEY-BALL / VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL 2 CFC fixée à 14h le 26/01/2025.
- La Commission Fédérale Sportive a informé le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL ainsi que la CFA que la rencontre été annulée.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL perd la rencontre 2FD070 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL perd la rencontre 2FD070 0/3 0-25 0-25 0-25 et marque - 3 points au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 2 420 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°22 : VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 0783185

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3ME053 du 2 février 2025, le club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB a inscrit sur la feuille de match M. PIGET RAPHAEL licence 2836055.
- M. PIGET RAPHAEL licence 2836055 possède une licence Compétition extension « Volley-ball » avec une DHO au 31 janvier 2025.
- Le club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrit sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 2 masculin : « *Date limite d'homologation pour participer à l'épreuve* Avant la 1ère journée des matches retour* », soit le 26 janvier 2025.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB perd la rencontre 3ME053 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB perd la rencontre 3ME053 0/3 0-25 0-25 0-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission

Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°24 : STRASBOURG UNIVERSITE CLUB 0674157

Constatant que :

- Lors du 5ème Tour de Coupe de France M13 Féminine du 9 février 2025, le club du STRASBOURG UNIVERSITE CLUB n'a pas présenté d'équipe sur les rencontres BFO014 et BFO015.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club STRASBOURG UNIVERSITE CLUB perd les rencontres BFO014 et BFO015 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club STRASBOURG UNIVERSITE CLUB perd les rencontres BFO014 et BFO015 0/2 00/25 00/25 et est éliminé de la coupe de France M13 féminine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club STRASBOURG UNIVERSITE CLUB devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 210 euros + 60 euros de frais kilométriques qui seront reversés au club du VINCENNES VOLLEY CLUB.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°25 : RACING CLUB DE CANNES 0061297

Constatant que :

- Lors des rencontres CFB013 et CFB014 du 9 février 2025, le club RACING CLUB DE CANNES a inscrit sur la feuille de match les joueuses suivantes :
 - o Mme BOUAMRA Ines licence 2361760
 - o Mme EL RHAFLOULI Anna licence 2241238
 - o Mme WEILER Mahe licence 2248838
 - o Mme BEN HAMIDA Sinda licence 2824556
- Les quatre joueuses précitées possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » en « mutation nationale ».
- Le club RACING CLUB DE CANNES avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur les feuilles des matchs CFB013 et CFB014.

Considérant que :

- Le club RACING CLUB DE CANNES est en infraction avec l'article 4 du RPE du de la coupe de France M18 féminine « Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF est de 3 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club RACING CLUB DE CANNES perd les rencontres CFB013 et CFB014 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club RACING CLUB DE CANNES perd les rencontres CFB013 et CFB014 0/2 00/25 00/25 et est éliminé de la coupe de France M18 féminine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club RACING CLUB DE CANNES devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Réclamation du club du LEVALLOIS SPORTING CLUB 0928481 suite à la rencontre 3FF052 du 02/02/25 à 16:00 opposant LEVALLOIS SPORTING CLUB au VESINET STADE ST-GERMANOIS VB :

Constatant que :

- Le lundi 3 février 2025, le club du LEVALLOIS SPORTING CLUB a transmis par mail à la Commission Fédérale Sportive une demande de réclamation suite à la rencontre 3FF052 du dimanche 2 février 2025 à 16:00 opposant LEVALLOIS SPORTING CLUB au VESINET STADE ST-GERMANOIS VB.
- Le club du LEVALLOIS SPORTING CLUB n'a pas porté de réclamation sur la feuille de match au moment des faits et qu'il n'a apposé aucune remarque sur la feuille de match.
- Le corps arbitral à l'issue de la rencontre a indiqué sur la feuille de match qu'il y avait une erreur de retranscription entre la feuille de position et la feuille de match entre la joueuse N°1 et la joueuse N°7 du club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB.
- La Commission Fédérale Sportive a demandé les rapports des arbitres de la rencontre et a demandé l'avis de la Commission Fédérale d'Arbitrage.
- L'avis de la Commission Fédérale d'Arbitrage indique qu'un manque de communication du second arbitre ou une mauvaise application des procédures a pu être constaté. Toutefois, il est souligné que cette situation a été identifiée dès le début du set par le second arbitre, validant ainsi la présence de la joueuse 1 sur le terrain dès l'entame du jeu. Par conséquent, cette erreur n'a eu aucune influence sur le déroulement de la rencontre ni d'incidence sur le score final.

- Le club du LEVALLOIS SPORTING CLUB n'a pas respecté la procédure de demande de réclamation conformément à l'article 24.1 du RGES - *La recevabilité des réclamations sur la qualification des participants, sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu : « Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire (celui-ci, dans les catégories jeunes, peut recevoir l'aide de l'entraîneur pour déposer la réclamation). »*
- Conformément à l'article 22 du RGES, la Commission Sportive référente se réserve le droit d'ouvrir une procédure administrative avant la validation des résultats lorsqu'un litige est constaté.

Considérant que :

Conformément à l'article 24.1 du RGES, la demande de réclamation du LEVALLOIS SPORTING CLUB est irrecevable sur la forme. En conséquence, la Commission Fédérale Sportive n'est pas en mesure de l'examiner sur le fond. Toutefois, en vertu de l'article 22 du RGES, la Commission a néanmoins procédé à l'étude de la demande formulée par le LEVALLOIS SPORTING CLUB.

- Après examen des faits rapportés par le LEVALLOIS SPORTING CLUB, le corps arbitral et l'avis de la CFA, la Commission Fédérale Sportive estime qu'ils ne constituent pas une rupture d'équité sur la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **D'entériner le résultat de la rencontre 3FF052.**
- **De transmettre le dossier à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour les suites à donner.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de séance
M. Thierry MINSEN



Le Secrétaire de Séance
M. Emmanuel TURPINAT

